



Communauté de Communes
du Pays de Saverne



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE
MARMOUTIER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
SAVERNE**

Réalisation d'une liaison cyclable entre Saverne et Romanswiller



Entre :

- La Commune de Marmoutier, représentée par son Maire M. Jean-Claude WEIL, expressément autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27.6.22 d'une part,
- et
- La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président M. Dominique MULLER, expressément autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 19.05.22, le maître d'ouvrage, d'autre part.

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, au titre de ses compétences "Aménagement de l'espace" et "Mobilité", a lancé au printemps 2021, la consultation de la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation d'une liaison cyclable entre Saverne et Romanswiller. Le tracé de l'itinéraire cyclables (utilitaire, tourisme, loisirs et pratique sportive) a été estimé à 9.00 km environ et traverse le territoire de la Communauté de Communes.

La Commune met à disposition les parcelles définies dans la présente convention pour que soit possible la réalisation de l'opération.

Les travaux étant réalisés sur tout ou partie des parcelles de la commune, et considérant que ces aménagements seront affectés *in fine* à l'actif de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, les représentants des entités juridiques compétentes s'engagent à conclure un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans.

Le montant prévisionnel global des travaux est de l'ordre de 2 300 000 €HT (coût programme).

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Art. 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser, la Communauté de Communes du Pays de Saverne, à effectuer toutes les études et travaux nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable entre la Ville de Saverne et la Commune de Romanswiller, dans les conditions fixées ci-après.

Les parcelles concernées par cette mise à disposition sont les suivantes, toutes situées sur le ban de Marmoutier :

Section	Numéro de parcelle	Voie/localisation	Superficie (en m ²)
6	310	HECKERSMATTENFELD	12447
8	210	CLUS	3271
8	371	WIEDENACKER	6110
10	208	GUTLEUTFELD	7365
11	9	WACHHOLDERBUCKEL	12381

11	134	AUSSEN AM HECKERSMATTENFEL	7864
13	90	BIEGEN	6054
13	119	UNTEN AM WACHHOLDERBUCKEL	5358
14	61	BIEGEN	11494
21	417	VILLE	6443
22	2	LANGER ABEND	8641
22	28	TISCHLOCH	4925
25	181	UNTERE LIMMERMATT	2903
25	209	UNTERE LIMMERMATT	4723
25	219	BETTLERSGARTEN	4151
25	302	OCHT	1931
25	432	OCHT	13350
26	18	NEUER WEG	3560
26	331	HINTER HOEFEN	4626
26	348	9 RUE DE LA GARE	26662

En particulier, la mise à disposition concerne uniquement l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

Art. 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES :

La Commune autorise la Communauté de Communes à effectuer toutes les études et les travaux nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, elle fera son affaire de toutes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable.

Art. 3 - MODALITES FINANCIERES

La réalisation de l'opération ne donnera lieu à aucune participation financière de la part de la Commune de Marmoutier, ni aucune contrepartie pour la mise à disposition des terrains.

Art. 4 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée maximum de 3 ans. Elle prendra automatiquement fin à l'entrée en vigueur des dispositions du bail emphytéotique qui lui succédera.

En effet, la Commune donnera en bail emphytéotique administratif à la Communauté de Communes du Pays de Saverne les parcelles sur lesquelles sera construite la liaison cyclable, pour une durée de 99 ans. Les parties conviennent de rédiger ce bail avant la réception définitive des travaux afin de tenir compte de la réalité des surfaces érigées.

Art. 5 – RESILIATION

Elle est automatiquement résolue en cas d'abandon du projet.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra obtenir l'exécution forcée de la présente convention auprès de la juridiction compétente, sous réserve d'avoir, un mois auparavant au moins, mis la partie défaillante en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception et d'avoir recherché préalablement un règlement amiable du litige.

Art. 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Art. 7 – LITIGE

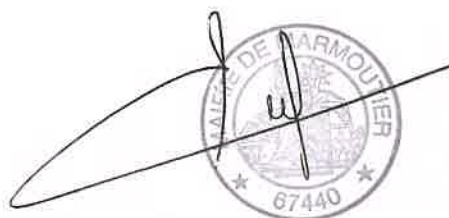
Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

A Saverne, le 02 mars 2023

Le Président
Dominique MULLER



Le Maire
Jean-Claude WEIL





Communauté de Communes

du Pays de Saverne



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE OTTERSWILLER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

Réalisation d'une liaison cyclable entre Saverne et Romanswiller



Entre :

- La Commune de Otterswiller, représentée par son Maire M. Joseph CREMMEL, expressément autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16/05/2022, d'une part,

et

- La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président M. Dominique MULLER, expressément autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19/05/2022, le maître d'ouvrage, d'autre part.

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, au titre de ses compétences "Aménagement de l'espace" et "Mobilité", a lancé au printemps 2021, la consultation de la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation d'une liaison cyclable entre Saverne et Romanswiller. Le tracé de l'itinéraire cyclables (utilitaire, tourisme, loisirs et pratique sportive) a été estimé à 9.00 km environ et traverse le territoire de la Communauté de Communes.

La Commune met à disposition les parcelles définies dans la présente convention pour que soit possible la réalisation de l'opération.

Les travaux étant réalisés sur tout ou partie des parcelles de la commune, et considérant que ces aménagements seront affectés *in fine* à l'actif de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, les représentants des entités juridiques compétentes s'engagent à conclure un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans.

Le montant prévisionnel global des travaux est de l'ordre de 2 300 000 €HT (coût APD).

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Art. 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser, la Communauté de Communes du Pays de Saverne, à effectuer toutes les études et travaux nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable entre la Ville de Saverne et la Commune de Romanswiller, dans les conditions fixées ci-après.

Les parcelles concernées par cette mise à disposition sont les suivantes, toutes situées sur le ban de d'Otterswiller :

Section	Numéro de parcelle	Voie	Superficie
2	75	8 RUE DE LA GARE	3084
2	314	VILLAGE	2468
2	315	VILLAGE	1925
2	340	VILLAGE	4734
2	426	GALGENBERG	1046

2	428	GALGENBERG	1271
2	452	VILLAGE	13571

Ce tableau est complété par le chemin rural à Otterswiller au lieu-dit Galgenberg.

En particulier, la mise à disposition concerne uniquement l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

Art. 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES :

La Commune autorise la Communauté de Communes à effectuer toutes les études et les travaux nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, elle fera son affaire de toutes les acquisitions foncières nécessaire à la réalisation de la liaison cyclable dont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

Section	Numéro de parcelle	Voie	Superficie (m ²)
2	484	GALGENLIES	16
9	296	VILLAGE	533
9	297	VILLAGE	7416

Art. 3 - MODALITES FINANCIERES

La réalisation de l'opération ne donnera pas lieu à une participation financière de la part de la Commune de Otterswiller, ni aucune contrepartie pour la mise à disposition des terrains.

Art. 4 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée maximum de 3 ans. Elle prendra automatiquement fin à l'entrée en vigueur des dispositions du bail emphytéotique qui lui succédera.

En effet, la Commune donnera en bail emphytéotique administratif à la Communauté de Communes du Pays de Saverne les parcelles sur lesquelles sera construites la liaison cyclable, pour une durée de 99 ans. Les parties conviennent de rédiger ce bail avant la réception définitive des travaux afin de tenir compte de la réalité des surfaces érigées.

Art. 5 – RESILIATION

Elle est automatiquement résolue en cas d'abandon du projet.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra obtenir l'exécution forcée de la présente convention auprès de la juridiction compétente, sous réserve

d'avoir, un mois auparavant au moins, mis la partie défaillante en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception et d'avoir recherché préalablement un règlement amiable du litige.

Art. 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Art. 7 – LITIGE

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

A Saverne, le 15/07/2022

Le Président
Dominique MULLER



Le Maire
Joseph CREMMEL





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE
SOMMERAU ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
SAVERNE**

Réalisation d'une liaison cyclable entre Saverne et Romanswiller



PL

Entre :

- La Commune de Sommerau, représentée par son Maire M. Bruno LORENTZ, expressément autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023, d'une part,

et

- La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président M. Dominique MULLER, expressément autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022, le maître d'ouvrage, d'autre part.

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, au titre de ses compétences "Aménagement de l'espace" et "Mobilité", a lancé au printemps 2021, la consultation de la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation d'une liaison cyclable entre Saverne et Romanswiller. Le tracé de l'itinéraire cyclables (utilitaire, tourisme, loisirs et pratique sportive) a été estimé à 9.00 km environ et traverse le territoire de la Communauté de Communes.

La Commune met à disposition les parcelles définies dans la présente convention pour que soit possible la réalisation de l'opération.

Les travaux étant réalisés sur tout ou partie des parcelles de la commune, et considérant que ces aménagements seront affectés *in fine* à l'actif de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, les représentants des entités juridiques compétentes s'engagent à conclure un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans.

Le montant prévisionnel global des travaux est de l'ordre de 2 300 000 €HT (coût APD).

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Art. 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser, la Communauté de Communes du Pays de Saverne, à effectuer toutes les études et travaux nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable entre la Ville de Saverne et la Commune de Romanswiller, dans les conditions fixées ci-après.

Les parcelles concernées par cette mise à disposition sont les suivantes, toutes situées sur le ban de Sommerau-Singrist :

Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Voie	Superficie
469	A	1559	Ligne de Sélestat à Saverne	34610 (Prés)
469	C	1012	Ligne de Sélestat à Saverne	31199 (Landes)

469	C	1185	Katzenberg Singrist	505 (Terres)
469	AA	45	Reinstueck	9418 (Landes)
004	A	608	Hirschberg	4 200 (Landes)

Ce tableau est complété par le tunnel de Singrist qui est une parcelle non cadastrée car sous-terrain.

En particulier, la mise à disposition concerne uniquement l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

Art. 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES :

La Commune autorise la Communauté de Communes à effectuer toutes les études et les travaux nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, elle fera son affaire de toutes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable.

Art. 3 - MODALITES FINANCIERES

La réalisation de l'opération ne donnera pas lieu à une participation financière de la part de la Commune de Sommerau, ni aucune contrepartie pour la mise à disposition des terrains.

Art. 4 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée maximum de 3 ans. Elle prendra automatiquement fin à l'entrée en vigueur des dispositions du bail emphytéotique qui lui succédera.

En effet, la Commune donnera en bail emphytéotique administratif à la Communauté de Communes du Pays de Saverne les parcelles sur lesquelles sera construites la liaison cyclable, pour une durée de 99 ans. Les parties conviennent de rédiger ce bail avant la réception définitive des travaux afin de tenir compte de la réalité des surfaces érigées (modalités à définir et à valider).

Art. 5 – RESILIATION

Elle est automatiquement résolue en cas d'abandon du projet.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra obtenir l'exécution forcée de la présente convention auprès de la juridiction compétente, sous réserve d'avoir, un mois auparavant au moins, mis la partie défaillante en demeure de

respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception et d'avoir recherché préalablement un règlement amiable du litige.

Art. 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

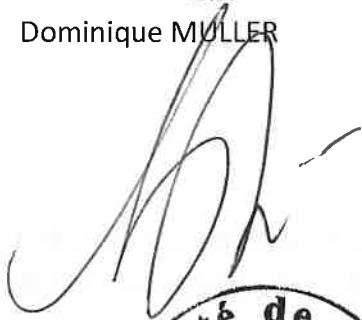
Art. 7 – LITIGE

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

A Saverne, le 13 avril 2023

Le Président
Dominique MÜLLER

Le Maire
Bruno LORENTZ



ND

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE**

**À SAVERNE (67700), 16 rue du Zornhoff pour l'ACQUEREUR et à
STRASBOURG (67000), 1 rue du Dôme pour le VENDEUR,**

**Maître Carla MULLER, soussignée, notaire au sein de la « Société Civile
Professionnelle Valentin SCHOTT, Valérie SCHWAAB, Catherine GILLET et
Yannick SCHOTT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la
résidence de 67000 STRASBOURG, 1 Rue du Dôme,**

A RECU LE PRESENT

ACTE DE VENTE

A la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie contient toutes les énonciations nécessaires tant pour la tenue du livre foncier que pour la détermination de l'assiette et le contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la vente, ainsi que toutes les interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour le livre foncier ni pour le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la vente.

PREMIERE PARTIE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **SNCF RESEAU**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 621.773.700,00 €, dont le siège est à SAINT-DENIS (93200), 15 rue Jean-Philippe Rameau, identifiée au SIREN sous le numéro 412.280.737 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

ACQUEREUR

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Bas-Rhin, dont l'adresse est à SAVERNE (67700), 16 rue du Zornhoff, identifiée au SIREN sous le numéro 200.068.112.

QUOTITES VENDUES

La société dénommée SNCF RESEAU vend la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

QUOTITES ACQUISES

La collectivité territoriale dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) La Société dénommée SNCF RESEAU est représentée à l'acte par Mademoiselle Alexandra HOFFBECK, diplômée notaire, domiciliée professionnellement à 67000 STRASBOURG, 1 rue du Dôme.

Mademoiselle Alexandra HOFFBECK ayant tous pouvoirs à l'effet du présent acte en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur Romain JAVOUREZ, Chef de Pôle par intérim - Chef de Projet en Valorisation immobilière, domicilié professionnellement à 67000 STRASBOURG, 3 Boulevard du Président Wilson, aux termes d'une subdélégation de pouvoirs sous seing privé en date à STRASBOURG du 7 décembre 2023, dont la signature a été légalisée par le notaire soussigné en date du même jour.

Ladite subdélégation de pouvoirs demeure ci-annexée.

Monsieur Romain JAVOUREZ ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Madame Marie-Véronique GABRIEL, Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Grand Est de SNCF Immobilier, domiciliée professionnellement à 67000 STRASBOURG, 3 Boulevard du Président Wilson en date du 27 novembre 2023 ladite délégation de pouvoirs demeure ci-annexée.

Madame Marie-Véronique GABRIEL ayant elle-même agi en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé qui lui a été consentie avec faculté de subdéléguer par Monsieur Gilles MERGY, Directeur de la Direction du Réseau Territorial de l'Immobilier de la Société nationale SNCF, domicilié professionnellement à LA PLAINE SAINT DENIS (93200), 10 Rue Camille Moke suivant acte sous seing privé en date à LA PLAINE SAINT DENIS du 1^{er} juin 2022, laquelle délégation de pouvoirs demeure ci-annexée.

Monsieur Gilles MERGY ayant lui-même agi au nom de la Société nationale SNCF, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 1.000.000.000,00 € dont le siège est à LA PLAINE SAINT DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, identifiée au SIREN sous le numéro 552.049.447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé qui lui a été consentie avec faculté de subdéléguer par Madame Katayoune PANAHI, Directrice de l'Immobilier de Société nationale SNCF, suivant acte sous seing privé en date à LA PLAINE SAINT DENIS du 18 février 2021, étant précisé que l'actuel Directeur de l'Immobilier de la Société nationale SNCF est Monsieur Romain DUBOIS et que la nomination de Monsieur Romain DUBOIS en date du 20 octobre 2023 n'a pas eu pour effet de remettre en cause la délégation de pouvoirs précédemment conférée à Monsieur Gilles MERGY à raison de la fonction de son prédécesseur.

Laquelle délégation de pouvoirs demeure ci-annexée.

Madame Katayoune PANAHI ayant elle-même agi en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé qui lui a été consentie avec faculté de subdéléguer par Monsieur Laurent TREVISANI, Directeur Général Délégué Stratégie Finances de la Société nationale SNCF, domicilié professionnellement à LA PLAINE SAINT DENIS

(93200), 2 place aux Etoiles suivant acte sous seing privé en date à LA PLAINE SAINT DENIS du 27 janvier 2021 qui demeure ci-annexé.

Monsieur Laurent TREVISANI ayant lui-même agi en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé qui lui a été consenti avec faculté de subdéléguer par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, Président-Directeur Général de la Société nationale SNCF, domicilié professionnellement à LA PLAINE SAINT DENIS (93200), 2 place aux Etoiles suivant acte sous seing privé en date à LA PLAINE SAINT DENIS du 17 mars 2020 qui demeure ci-annexé.

Il est précisé que la Société nationale SNCF est venue aux droits de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé SNCF depuis le 1^{er} janvier 2020.

SNCF IMMOBILIER, branche de la Société nationale SNCF, agissant en qualité de mandataire de SNCF RESEAU, ayant tous pouvoirs à cet effet en application des dispositions des articles L.2102-1 et L.2102-15 du Code des Transports, des conventions ad hoc prises entre les deux EPIC susnommés, et notamment de la convention de gestion et de valorisation immobilière sous seings privés en date à SAINT DENIS du 30 juillet 2015.

2) La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE est représentée à l'acte par son Président Monsieur Dominique MULLER domicilié à cet effet à SAVERNE (67700), 16 rue du Zornhoff.

Monsieur Dominique MULLER, agissant au nom et pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE suite à la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE prise en sa séance du 28 septembre 2023.

Un extrait du procès-verbal des délibérations de la susdite séance demeure ci-annexé.

Observations étant enfin faites que la délibération précitée a été télétransmise à la Préfecture en date du 10 octobre 2023 et que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE n'a reçu de ladite Préfecture aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif, ainsi que le représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE le déclare.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société SNCF RESEAU

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la collectivité COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

L'avis de situation au répertoire SIRENE qui confirme l'identification de la collectivité et son existence.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

I – PREMIERE INSCRIPTION AU LIVRE FONCIER D'OTTERSWILLER DES PARCELLES AU NOM DE SNCF RESEAU

ATTENDU :

1) Qu'il résulte d'un relevé de propriété cadastral en date du 28 décembre 2023 que la société nationale SNCF est inscrite comme propriétaire des parcelles

sises à OTTERSWILLER cadastrées section 9 n°297 et section 8 n°165, 251 et 252 ci-dessous plus amplement désignées.

2) Qu'il résulte d'un certificat de possession trentenaire délivré par Monsieur le Maire d'OTTERSWILLER en date du 15 décembre 2023 que la susdite société SNCF RESEAU es-qualité d'ayant-droit de la société nationale des chemins de fer au titre des transferts de compétence législatifs possède les parcelles sises à OTTERSWILLER cadastrées section 9 n°297 et section 8 n°165, 251 et 252 de façon continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de trente ans.

3) Que les parcelles cadastrées 9 n°297 et section 8 n°165, 251 et 252 dépendaient originairement du domaine de la Société Nationale des Chemins de fer Français, alors Société Anonyme d'Economie Mixte créée par la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, le tout publié au Journal Officiel du 1^{er} septembre 1937, et définitivement constituée ainsi qu'il résulte de ses statuts approuvés par décret pris en Conseil d'Etat le 31 décembre 1937, et insérés au Journal Officiel du 1^{er} janvier 1938, dont le siège était à PARIS, 88 Rue Saint Lazare, identifiée au SIREN sous le numéro 552.049.447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, par suite de faits et actes antérieurs à 1956.

4) Que les parcelles cadastrées 9 n°297 et section 8 n°165, 251 et 252 ont fait retour gratuitement à l'ETAT le 31 décembre 1982 conformément aux dispositions de l'article 38 du cahier des charges de la Société Nationale du Chemin de fer Français approuvé par décret du 23 décembre 1971.

5) Que les parcelles cadastrées 9 n°297 et section 8 n°165, 251 et 252 ont été remis en dotation par l'ETAT à l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Société nationale des chemins de fer français » le 1^{er} janvier 1983, en application de la loi sur l'Orientation des Transports Intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi « LOTI », **cette remise en dotation n'étant pas constitutive d'un transfert de propriété et l'Etablissement public industriel et commercial dénommé « Société nationale des chemins de fer français » agissant au nom de l'Etat en vertu des dispositions l'article 20 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée.**

6) Que les parcelles cadastrées 9 n°297 et section 8 n°165, 251 et 252, ci-dessous plus amplement désignées ne sont à ce jour pas inscrites au Livre Foncier d'OTTERSWILLER.

7) Que conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n°2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, stipulant ce qui suit, savoir :

« Lorsque l'immeuble n'est pas encore inscrit au livre foncier, le juge du livre foncier ordonne son inscription au nom du requérant après avoir constaté l'acquisition du bien par prescription ou accession. »

REQUIERS par les présentes :

LA PREMIERE INSCRIPTION au Livre Foncier d'OTTERSWILLER de la propriété, non encore inscrite, au nom de la société dénommée SNCF RESEAU, par prescription acquisitive trentenaire pour la totalité en pleine propriété des parcelles sises :

A OTTERSWILLER (BAS-RHIN) 67700, cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
8	165	Heschfeld	02 ha 01 a 45 ca
8	251	Heschfeld	00 ha 02 a 57 ca
8	252	Heschfeld	00 ha 02 a 89 ca

9	297	Village	00 ha 74 a 16 ca
---	-----	---------	------------------

Demeurent ci-annexés :

- une copie du certificat de propriété trentenaire délivré par Monsieur le Maire d'OTTERSWILLER en date du 15 décembre 2023,
- un plan cadastral faisant apparaître les susdites parcelles.

II – PUBLICATION DU TRANSFERT DE L'ETAT (S.N.C.F.) A SNCF RESEAU

La propriété de la parcelle cadastrée section 9 n°296 d'une contenance de 5,33 ares est inscrite au Livre Foncier d'OTTERSWILLER au nom de l'ETAT (S.N.C.F.).

La société dénommée SNCF RESEAU requiert la publication des transferts ci-après exposés, concernant la susdite parcelle sise à 67700 OTTERSWILLER, cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
9	296	Village	00 ha 05 a 33 ca

A – REQUISITION DE PUBLICATION DU TRANSFERT DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCE à l'ETAT

Ladite parcelle :

- dépendait originellement du domaine de la Société Nationale des Chemins de fer Français, alors Société Anonyme d'Economie Mixte créée par la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, le tout publié au Journal Officiel du 1^{er} septembre 1937, et définitivement constituée ainsi qu'il résulte de ses statuts approuvés par décret pris en Conseil d'Etat le 31 décembre 1937, et insérés au Journal Officiel du 1^{er} janvier 1938, dont le siège était à PARIS, 88 Rue Saint Lazare, identifiée au SIREN sous le numéro 552.049.447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, par suite de faits et actes antérieurs à 1956 ;
- a fait retour gratuitement à l'ETAT le 31 décembre 1982 conformément aux dispositions de l'article 38 du cahier des charges de la Société Nationale du Chemin de fer Français approuvé par décret du 23 décembre 1971
- puis a été remis en dotation par l'ETAT à l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Société nationale des chemins de fer français » le 1^{er} janvier 1983, en application de la loi sur l'Orientation des Transports Intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi « LOTI », **cette remise en dotation n'étant pas constitutive d'un transfert de propriété et l'Etablissement public industriel et commercial dénommé « Société nationale des chemins de fer français » agissant au nom de l'Etat en vertu des dispositions l'article 20 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée.**

Ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits, taxes, salaires ou honoraires, en application de l'article 19 de la Loi sur l'Orientation des Transports Intérieurs numéro 82-1153 du 30 décembre 1982.

B – REQUISITION DE PUBLICATION DU TRANSFERT DE L'ETAT à l'EPIC SNCF RESEAU

Aux termes de l'article 5 de la loi numéro 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RESEAU FERRE DE FRANCE en vue du renouveau du transport ferroviaire, les biens appartenant à l'ETAT et gérés par l'établissement public « Société nationale des chemins de fer français » ont été apportés en pleine propriété à RFF le 1^{er} janvier 1997.

A ce sujet, il est précisé que lesdits biens sont visés dans l'annexe « détermination des actifs transférés de la SNCF à RFF » du décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de RESEAU FERRE DE France.

Conformément à l'article 8 de ladite loi, ce transfert au profit de RFF ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires au profit d'agents de l'ETAT, ni à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Précision étant ici faite que l'établissement public dénommé "Réseau ferré de France" est depuis devenu SNCF MOBILITE aux termes de la LOI n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dans son article 25 au terme duquel il a été indiqué ce qui suit :

« I. - L'établissement public dénommé "SNCF" mentionné à l'article L.2102-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est créé au 1er décembre 2014.

II. - L'établissement public dénommé "Réseau ferré de France" prend la dénomination : "SNCF Réseau" et l'établissement public dénommé "Société nationale des chemins de fer français" prend la dénomination : "SNCF Mobilités".

III. - Les changements de dénomination mentionnés au II sont réalisés du seul fait de la loi »

C – REQUISITION DE PUBLICATION DU TRANSFERT DE L'EPIC SNCF RESEAU à L'ETAT ET ATTRIBUTION PAR L'ETAT A SNCF RESEAU

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019, ladite parcelle a été transférée, de plein droit et par effet de la loi, en pleine propriété par l'EPIC SNCF RESEAU au profit de l'ETAT, le 1^{er} janvier 2020.

Observation étant ici faite que lesdits BIENS ont été ensuite attribués immédiatement par l'ETAT à l'EPIC « SNCF RESEAU », **cette attribution n'étant pas constitutive d'un transfert de propriété et SNCF RESEAU agissant au nom de l'Etat en vertu des dispositions de l'article L. 2111-20 du Code des transports.**

Etant ici précisé que l'EPIC SNCF RESEAU a été transformé au 1^{er} janvier 2020 aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 en une société anonyme, ce changement de forme sociale n'emportant pas création d'une nouvelle personne morale.

Conformément à l'application combinée des dispositions des articles 879 et 1040 du Code Général des Impôts et du bulletin officiel numéro BOI-ENR-DMTOI-10-80-10, § 30, publié au BOFIP le 4 juillet 2017, ce transfert ne donne lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement, taxe de publicité foncière.

En conséquence des susdites réquisitions, il est requis la transcription de la parcelle cadastrée section 9 n°296 au nom de la société dénommée SNCF RESEAU.

II. ABSENCE DE DECLASSEMENT DU BIEN VENDU PAR SNCF RESEAU

S'agissant des parcelles sises à 67700 OTTERSWILLER, cadastrées 9 n°297 et 296 et section 8 n°165, 251 et 252 ci-après plus amplement désignées et conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Il résulte d'un courriel émis par Madame Ghislaine LUX, Responsable de service Aménagement-Tourisme-Environnement de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE en date du 4 mai 2023, ce qui suit ci-après littéralement relaté, savoir :

« ...Pour répondre à votre question, je vous confirme que le viaduc restera dans le domaine PUBLIC de la collectivité... ».

Un tirage informatique dudit courriel demeure ci-annexé.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes :

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la société dénommée SNCF RESEAU.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A OTTERSWILLER (BAS-RHIN) 67700, les parcelles d'assiette du viaduc les constructions y édifiées, cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
8	165	Heschfeld	02 ha 01 a 45 ca
8	251	Heschfeld	00 ha 02 a 57 ca
8	252	Heschfeld	00 ha 02 a 89 ca
9	297	Village	00 ha 74 a 16 ca
9	296	Village	00 ha 05 a 33 ca

Total surface : 02 ha 86 a 40 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Il est rappelé qu'un extrait de plan cadastral dont il a été question ci-dessus à l'exposé préalable et faisant apparaître les susdites parcelles demeure ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il sera requis conformément aux stipulations de l'exposé ci-dessus d'une part l'inscription pour les parcelles susvisées sous I. d'autre part la transcription pour la parcelle susvisée sous II. du **BIEN** au nom de la société SNCF RESEAU.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en deuxième partie de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession directe, réelle et effective, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **TRENTE-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (39 600,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le susdit prix de vente est payable en la comptabilité de la « Société Civile Professionnelle Valentin SCHOTT, Valérie SCHWAAB, Catherine GILLET et Yannick SCHOTT, notaires associés » par l'intermédiaire de Monsieur le comptable public dont dépend la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE dans le mois après réception par ledit comptable d'un certificat émanant du notaire soussigné, aux termes duquel ce dernier déclarera :

- avoir déposé la requête en inscription de la vente au Livre Foncier et prendre à sa charge les sommes, qui, après paiement au **VENDEUR** du prix d'acquisition s'avèreraient être dues, suite à l'inscription du **BIEN** vendu au nom de l'**ACQUEREUR** à un créancier inscrit,

- attester qu'il n'existe, à sa connaissance, pas de vente ou promesse de vente antérieure,

et ce conformément aux dispositions du décret n°2022-505 du 23 mars 2022.

Ce paiement sera effectué sur mandat à établir au nom du **VENDEUR** susnommé mais payable sur l'acquit du notaire soussigné. Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libèrera entièrement et définitivement la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE, **ACQUEREUR** envers le **VENDEUR**, à l'égard du prix de la présente vente.

DISPENSE DE PRENDRE UNE INSCRIPTION

Le **VENDEUR**, en se désistant de tous droits d'hypothèque légale et d'action résolutoire, déclare dispenser le notaire soussigné de prendre inscription pour sûreté du paiement du prix de la présente vente et lui consent pleine et entière décharge à ce sujet.

EXECUTION FORCEEE

Le **VENDEUR** se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5-1° du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Il consent aussi à la délivrance immédiate à ses frais d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au livre foncier d'OTTERSWILLER :

- 1) l'inscription des parcelles cadastrées section 9 n°297 et section 8 n°165, 251 et 252 au nom de la société dénommée SNCF RESEAU,
- 2) la transcription préalable de la parcelle cadastrée 9 n°296 au nom de SNCF RESEAU
- 3) l'inscription de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

EXONERATION DE L'IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Compte tenu de la qualité du **VENDEUR**, la présente vente n'est pas soumise à la plus-value immobilière des particuliers.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est achevé depuis plus de cinq ans et ne pas vouloir opter à la TVA.

La vente est exonérée de droits d'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'ETAT délivré en date 2 mars 2023.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,

qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,

que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,

qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,

subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,

qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

des vices apparents,
des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

Compte tenu de la date du présent acte, le **VENDEUR** conserve la charge de la taxe foncière pour l'année entière.

ASSURANCE

Chaque partie fait son affaire personnelle des souscriptions et résiliations d'assurance à réaliser en suite de la présente vente.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

L'**ACQUEREUR** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **VENDEUR** de son devoir de délivrer à l'**ACQUEREUR** une information complète.

DROIT DE PRIORITE – DROITS D'INFORMATION

1) Droit de priorité

L'article L 240-1 du Code de l'urbanisme issu de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, modifié par l'article 5 de l'Ordonnance n°2021-407 du 8 avril 2021, institue en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'ETAT, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, lequel droit de priorité se substitue au droit de préemption urbain.

Conformément au susdit article L 240-1 du Code de l'urbanisme, la présente vente a été notifiée par le **VENDEUR** à la Commune d'OTTERSWILLER, ce par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 29 septembre 2023, dont une copie demeure ci-annexée.

Par courrier en date du 5 octobre 2023, la commune d'OTTERSWILLER a fait savoir qu'elle renonce à l'exercice de son droit de priorité à l'occasion de la présente vente.

Demeure ci-annexée une copie du courrier du 5 octobre 2023.

2) Droits d'information

a) Droit d'information de la REGION GRAND EST

Conformément à l'article 9 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019, la présente décision d'aliéner le **BIEN** objet des présentes a été notifiée par SNCF RESEAU à Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est, par courrier recommandé avec accusé de réception en date 9 mai 2023, réceptionné en date du 15 mai 2023.

Il résulte d'un courriel émis par la chargée de mission Infrastructures et Points d'accès en date du 19 juin 2023 dont un tirage informatique demeure ci-annexé, ce qui suit ci-après littéralement relaté, savoir :

« ...Je vous informe que la Région Grand Est ne s'oppose pas à la cession des biens évoqués par votre courrier du 9 mai 2023 (ref : EE-2023-05-02) tel que le prévoit l'article 9 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019... »

b) Droit d'information de la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Conformément à l'article 9 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019, la présente décision d'aliéner le **BIEN** objet des présentes a été notifiée par SNCF RESEAU à la Collectivité Européenne d'Alsace, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 mai 2023, réceptionné en date du 30 mars 2022, réceptionné en date du 15 mai 2023.

Il résulte d'un courrier adressé par le chef du Service Opérations Foncière Nord pour le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 mai 2023 dont un tirage informatique demeure ci-annexé, ce qui suit ci-après littéralement relaté, savoir :

« ...En réponse à votre lettre du 9 mai 2023, relatif au projet de cession d'un bien immobilier situé sur la commune de OTTERSWILLER et SOMMERAU, je vous informe de l'inutilité pour les services de la Collectivité européenne d'Alsace de l'acquisition de l'emprise foncière d'environ 328,40 ares... »

c) Droit d'information de la PREFECTURE DU BAS-RHIN – Service de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin :

Conformément à l'article 9 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019, la présente décision d'aliéner le **BIEN** objet des présentes a été notifiée par SNCF RESEAU à la PREFECTURE DU BAS-RHIN - Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin,

par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 9 mai 2023 réceptionné en date du 15 mai 2023.

Il résulte d'un courrier adressé par la cheffe du service Habitat pour la préfète et par délégation, en date du 20 juin 2023 dont un tirage informatique demeure ci-annexé, ce qui suit ci-après littéralement relaté, savoir :

« ...Par lettre du 9 mai 2023, vous m'informez de la volonté de SNCF Réseau, de céder des biens partiellement bâtis (ouvrage d'art viaduc).

Ces biens dont la superficie est de 32 840 m² sont repris au cadastre de la commune de Otterswiller sous les références cadastrales S°8 n°165-S°8 n°251-

S°8n°252-S°9n°297-S°9n°296 et de la commune de Sommerau sous les références cadastrales S°An°608..

Après examen du dossier transmis, j'ai l'honneur de vous informer que les services de l'État n'ont pas l'intention de se porter acquéreur de ces biens pour lesquels vous intervenez en qualité de gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de SNCF Réseau... »

d) Droit d'information de la COMMUNE D'OTTERSWILLER

Conformément à l'article 9 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019, la présente décision d'aliéner le **BIEN** objet des présentes a été notifiée par SNCF RESEAU à Monsieur le Maire de la COMMUNE D'OTTERSWILLER, par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 9 mai 2023 réceptionné en date du 17 mai 2023.

Monsieur le Maire n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois, son avis sur la cession du **BIEN** objet des présentes est réputé favorable.

Demeurent ci-annexées une copie des quatre courriers du 9 mai 2023 et de leurs accusés de réception.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMMEUBLE

DIAGNOSTIC ORGANISME SPECIALISE

Le **VENDEUR** a mandaté la société BET FAVIER-VERNE & ASSOCIES dont le siège est à 67117 QUATZENHEIM, 9 route de Hurtigheim à l'effet de faire réaliser un diagnostic du viaduc d'OTTERSWILLER objet du présent acte en date de janvier 2023, dont il résulte ce qui suit ci-après littéralement relaté, savoir :

« 3 – SYNTHESSES DES RESULTATS

Après intervention de l'ensemble, il ressort des inspections faites les points suivants :

- *Dans ses conclusions, BOAS classe l'ouvrage en 2 E suivant le principe de l'évaluation des ouvrages du CEREMA, organisme d'Etat ayant établi la classification applicable aux ouvrages d'art d'une manière générale. La classification correspond à « un ouvrage avec une structure en bon état apparent et une absence de défauts visibles de stabilité, qui nécessite un entretien spécialisé à court terme ». Ce point sera développé plus loin et dans l'annexe n° 1 (document indépendant) contenant le rapport BOAS. On s'intéressera particulièrement des chapitres 5 et chapitre 6 « interprétation des résultats » qui décrit globalement l'état général, avec un point spécifique au sujet du soutènement Nord-Est qui présente un tassement important, indépendant de la culée, ne créant ainsi pas de problème structurel sur l'ouvrage proprement dit. En conclusion, l'ouvrage nécessite quelques réparations rapides*

- *Après nettoyage des voûtes d'égouttement, les quelques dégradations constatées sont relatives à des infiltrations d'eau ayant entraîné l'érosion superficielle des briques constituant la structure. Transversalement, des rigoles ont été créées pour l'évacuation des eaux vers des drains latéraux plus ou moins en service. Certains sont bouchés mais pas forcément nécessaire, en fonction des travaux de réparation qui seront entrepris.*

- Historiquement, l'ouvrage a déjà fait l'objet de renforcement de ses fondations en raison de tassements observés sur la structure. Plusieurs solutions avaient été évoquées, mais le choix final n'était pas certain. Un sondage à la pelle mécanique a donc été réalisé pour déterminer quel type de renfort avait été mis en œuvre car les seules informations disponibles décrivent 2 solutions différentes : des renforcements sur chaque pile, soit par des massifs de part et d'autre de chaque pile, par fondation superficielle, soit à l'aide d'une fondation pseudo-circulaire reliant deux piles consécutives. Le dessin figure sur l'extrait de document ci-joint... »

Une inspection détaillée de l'ouvrage objet du présent acte a également été réalisée par la société B-O-A-S GRAND-EST à 67450 MUNDOLSHEIM, 3 rue des Chasseurs en date du 6 janvier 2023.

Il résulte de ladite inspection ce qui suit savoir :

« 7.1 - Rappel des conclusions de la précédente action de surveillance SNCF 2002 / Ouvrage en assez bon état.

7.2 - Avis sur l'état de l'ouvrage, son évolution et note d'évaluation

Ce viaduc maçonnerie édifié en 1874 ne présente pas de défaut structurel majeur. Il souffre par contre des irrégularités des actions d'entretien depuis son déferrement en 1993.

Construits pour relier Saverne et Sélestat, l'ouvrage en maçonnerie de grès a nécessité la consolidation des voûtes par la mise en place de contre-voûtes en béton et de tirants d'enserrement (suite à un affaissement d'ensemble de l'ouvrage dès sa construction lié à une insuffisance de profondeur des fondations). L'ensemble des avaries ne montre pas de signe de nouveaux mouvements. N'ayant aucun élément de comparaison, il y a lieu de s'affranchir d'éventuelle évolution lors de la prochaine visite.

A cela s'ajoute une défaillance notable de l'étanchéité des voûtes principales et d'élégissement (déjà constatée lors de la visite de la SNCF en 2002).

En vue d'une transformation de l'ouvrage en voie verte, nous conseillons en tout premier lieu de nettoyer et devégétaliser l'ensemble de l'ouvrage et ses accès et de remettre en place des dispositifs de drainage efficace (nettoyage des descentes d'eau, avaloirs à dégager en extrados, réparation des exutoires en élévation de pile ...). Nous conseillons de profiter des travaux de voirie (piste piétonne/cycle) sur l'ouvrage pour réaliser une étanchéité au-dessus de la couverture béton actuellement en place. Des actions d'entretien plus spécialisées et de réparation locales seront à entreprendre à moyen terme.

Enfin, nous attirons l'attention du futur gestionnaire sur l'aspect sécuritaire du cheminement sur l'ouvrage. Dans l'attente de travaux, nous conseillons de fermer convenablement les accès aux voûtes d'élégissement (non hermétique pour permettre une ventilation minimale à l'intérieur) et de condamner les accès aux abords (grillage hors service actuellement). La sécurisation et des réparations locales seront à effectuer sur les dispositifs de retenue en place pour satisfaire un état de service « piéton/cycle ».

7.3 - Préconisations de suivi et de travaux

7.3.1 - Propositions d'études, d'investigations complémentaires et de surveillances Visites d'évaluation et inspections détaillées périodiques normales.

7.3.2 - Suggestions d'aménagement et/ou de mesures de sécurité

- sécurisation des accès à l'ouvrage (condamnation des accès dans l'attente des travaux)

- sécurisation des garde-corps (par pose de grilles par exemple)

- fermeture des accès aux voûtes d'élégissement par des caillebotis afin de permettre la circulation de l'air

7.3.3 - Suggestions de travaux

7.3.3.1 - Travaux d'entretien courant

- dévégétalisation des rampes d'accès à l'ouvrage et des voies franchies
- dévégétalisation des équipements
- nettoyage des voûtes d'élégissement

7.3.3.2 - Travaux d'entretien spécialisé

- réparations locales de garde-corps et sécurisation avec mise en place d'un grillage par exemple
- remise en peinture des garde-corps
- remise en état des dispositifs de drainage et d'évacuation des eaux de l'ouvrage
- réfection de l'étanchéité en extrados de l'ouvrage

7.3.3.3 - Travaux de réparation

Campagne de purge, passivation et ragréage des nombreux éclats affectant la structure... »

Un exemplaire de la susdite inspection détaillée du susdit diagnostic on été remis dès avant ce jour à l'**ACQUEREUR** qui le reconnaît et déclare en avoir connaissance tant par la lecture qu'il en a fait que par les explications qu'il a été en mesure de recueillir.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

L'ouvrage n'est pas concerné par cette réglementation.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodrômes

L'ouvrage ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodrômes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **BIEN** dont il s'agit, compte tenu de son usage actuel et de sa situation, n'est concerné ni par l'exigence d'un raccordement à un assainissement collectif ni par l'exigence d'avoir un assainissement individuel, ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

Etat des risques

Un état des risques délivré depuis moins de six mois par la plateforme NOTARISQUES fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral demeure ci-annexé.

A cet état sont annexées :

la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis dès avant la signature du présent acte

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'ouvrage est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé en date du 26 août 2010 pour les risques inondations.

Plan de prévention des risques miniers

L'ouvrage n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'ouvrage n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'ouvrage est situé dans une zone 3, zone à risque modéré.

Radon

L'ouvrage n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'ouvrage n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Information en cas de bail

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé qu'en application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, il devra, dans le cas de mise en location des biens objet du présent acte, faire mention dans le bail des informations relatives aux risques et pollutions à peine de résiliation de celui-ci ou de réduction du loyer.

Document d'information

Le document d'information prescrit par l'article L 125-7 du Code de l'environnement et établi par le propriétaire pour le **BIEN** objet des présentes, est intégré dans la documentation NOTARISQUES susvisée.

Ce document mentionne, conformément aux dispositions de l'article R 125-26 du même Code, relativement aux secteurs d'information sur les sols :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R 125-45 ou de l'article R 125-47,
- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R 125-45,
- les dispositions de l'article L 556-2 du Code de l'environnement.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'ouvrage est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

En l'espèce l'ouvrage se trouve dans une zone d'aléa **faible et moyen**.

Une copie de la cartographie est intégrée dans la documentation NOTARISQUES susvisée.

SITUATION DE L'OUVRAGE AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT FERROVIAIRE

1°/ En raison de la contiguïté du **BIEN** vendu au domaine public ferroviaire, l'**ACQUEREUR** s'engage, à titre personnel pour lui-même et ses ayants-droits :

- respecter les prescriptions générales en matière de sécurité ferroviaire visant à garantir le maintien de l'exploitation ferroviaire avec sécurité et sans perturbation inopinée du trafic ;

- à respecter les prescriptions générales, légales ou réglementaires, en matière de sécurité ferroviaire, résultant du droit en vigueur à ce jour (notamment Articles L2231-1 et suivants du Code des Transports relatifs à la conservation du domaine public ferroviaire et article 73 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local) et à observer ultérieurement le respect de toute modification desdites prescriptions, étant précisé que ces règles visent à garantir la sécurité publique et la continuité du service public ferroviaire ;

- à renoncer à élever toute action contre les exploitants ferroviaires pour troubles, nuisances ou dommages de quelque nature qu'ils soient, notamment acoustiques, phoniques, vibratoires et électriques, présents ou à venir et résultant de l'exploitation du chemin de fer ;

- afin de garantir la bonne exécution du présent engagement, à reproduire les termes des présentes conditions dans tous actes ultérieurs successifs constatant la mutation de propriété des biens objets des présentes ainsi que ceux pouvant en transférer ou conférer la jouissance ; en outre, l'**ACQUEREUR** s'engage à faire respecter les engagements qui précèdent par ses préposés, le cas échéant.

2°/ En raison de la contiguïté du **BIEN** aux emprises ferroviaires, l'accord de la SNCF RESEAU - INFRAPÔLE RHENAN a été demandé afin d'autoriser la présente cession.

Il résulte de l'avis de la SNCF RESEAU - INFRAPÔLE RHENAN, en date du 31 mars 2023, dont un tirage informatique avec ses pièces jointes demeure ci-annexé, ce qui est ci-après littéralement rapporté :

« ... Suite à votre demande, ci-jointe, veuillez trouver notre retour.

Conclusion des observations de l'IPOL RHENAN	Avis favorable, sous réserve de respecter les directives indiquées par les unités ci-dessous
--	--

Pour mémoire, nous ne sommes pas gestionnaire des réseaux suivants, qui peuvent se situer dans le domaine ferroviaire :

- ✓ d'eau potable
- ✓ d'eaux usées
- ✓ d'eau pluviale
- ✓ du gaz
- ✓ d'énergie électrique BT
- ✓ ainsi que l'ensemble des réseaux TIERS qui empruntent le domaine ferroviaire
- ✓ etc...

Il vous appartient de vous rapprocher de l'ensemble des gestionnaires de réseaux, ceci afin que vous puissiez porter votre projet, tout en assurant :

- ✓ La pérennité des infrastructures ferroviaires
- ✓ La protection du domaine public ferroviaire
- ✓ La sécurité des circulations ferroviaires
- ✓ La sécurité des biens et des personnes

Ci-dessous, en détail les observations de la SNCF-INFRAPÔLE RHENAN :

de la Cellule Patrimoine

Pour des raisons de sécurité, une servitude de pose, de maintien et d'entretien d'une clôture défensive type TS2 (hauteur deux mètres, de type

rigide) devra être imposée en limite d'emprise :

- à plus de 2.00ml des installations ferroviaires
- 2.20ml de la voie la plus proche si circulée à $\leq$ 160km/h, au profit du fond supportant l'infrastructure ferroviaire
- 2.70ml de la voie la plus proche si circulée à $>$ 160km/h, au profit du fond supportant l'infrastructure ferroviaire

Par ailleurs l'ensemble des accès existant devront être conservés et maintenus en toute circonstance.

Si une clôture existe déjà, l'entretien sera à la charge du tiers à 100%. Aucun dédommagement ne pourra être exigé, quel qu'il soit, consécutif à des actions de la SNCF ou désordre provenant du domaine ferroviaire en exploitation.

Aucune demande d'intervention ne pourra être exigée auprès de la SNCF, pour toute végétation quelle qu'elle soit provenant du domaine ferroviaire en exploitation. Le tiers en fera son affaire.

L'occupant prendra à sa charge l'exclusive de l'entretien végétale du terrain occupé et la végétation provenant du domaine exploité par SNCF Réseau.

Référence pièce jointe : néant

de l'UT secteur V

↪ N'a pas formulé d'observation

Référence pièce jointe : néant

de l'UT secteur SES

↪ Rien trouvé pour le SE

Référence pièce jointe : néant

du GREE (HT)

↪ Pas d'installation HT GREE dans la zone concernée

Référence pièce jointe : néant

du POTP cellule OA

Ligne n° 111000 de SELESTAT à SAVERNE du KM 60+680 env. au KM 61+300 env. nous répertorions 1 OA :

- ↪ Km 60+894 = 1 Viaduc en maçonnerie de moellons assisés ouverture 16 x 11.20m - hauteur libre 12.00 m - longueur 8.63 m

De manière générale, toutes les parties de ces ouvrages doivent rester accessibles aux visites techniques périodiques ainsi qu'aux travaux de maintenance.

Référence pièce jointe : néant

de l'ASTI

Vous trouverez la réponse de l'ASTI en pièce jointe, nous n'avons pas de câbles dans la zone ni d'installations dans la zone.

Référence pièce jointe : OTTERSWILLER_70000_456+372-NEX 06-23_CESSION

Avant de concrétiser le projet, il conviendra de prendre contact avec les services de SNCF Réseau, à savoir :

SNCF RESEAU

INFRAPÔLE RHENAN

48, chemin Haut BP29 - 67034 STRASBOURG Cedex 2

ST-INFPRHENAN-GUICHET-PATRIMOINE-DOMAINES@snf.fr

La durée de validité des éléments ci-dessus est de 1 an. Ces derniers ne se substituent pas aux dispositions légales en vigueur.

Par ailleurs, je vous invite à prendre attachement de nos recommandations ci-jointes et de les joindre à qui de droit ... ».

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté

aux présentes, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement

de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

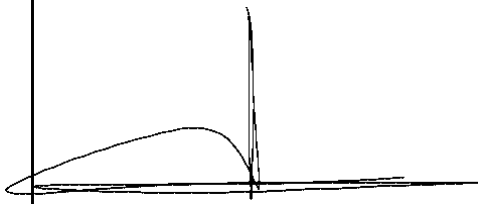
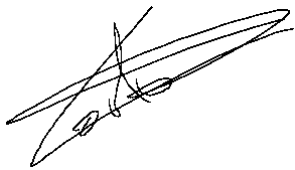
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et après lecture prise par les comparants dans le cadre de la visualisation sur support électronique, lesdits comparants ont approuvé le présent acte et certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même apposé sa signature manuscrite sur tablette numérique, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MULLER Dominique représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE a signé à SAVERNE le 29 décembre 2023	
Melle HOFFBECK Alexandra représentant de la société dénommée SNCF RESEAU a signé à STRASBOURG le 29 décembre 2023	
et le notaire Me MULLER CARLA a signé à STRASBOURG L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NEUF DÉCEMBRE	



Saverne, le 30 juin 2025

Voie verte Saverne/Romanswiller

Je soussigné, Dominique MULLER, président de la Communauté de communes du Pays de Saverne, atteste par la présente que les parcelles identifiées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau, pour la réalisation de la Voie verte Saverne-Romanswiller, et faisant l'objet de mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau sont propriétés de la Commune de Sommerau et de la Collectivité Européenne d'Alsace.

À ce titre, je déclare sur l'honneur avoir pris l'attache des deux collectivités, et être actuellement en train de convenir des modalités de mise à disposition de ces terrains aux fins de compensation souhaitées.

